

## Arrêt

n° 285 600 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER  
Avenue de Tervuren 42  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité (accompagnée d'un ordre de quitter le territoire), d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 BIS de la loi du 15/12/1980 introduite le 26/4/2021, prise le 24/2/2022 et [lui] notifiée les 18 et 29/3/2022, dont vous trouverez copie en annexe 1 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2022.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUPERRY loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante prend un moyen unique « de la violation des articles (sic) 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe audi alteram partem, de l'article 8 CEDH, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, de la violation du principe du devoir de soin, de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

Partant, le Conseil constate que la requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « stéréotypée ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments particuliers de la cause », sans toutefois préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait fait fi lors de la prise de la décision litigieuse de sorte que ledit reproche est inopérant.

S'agissant de l'argument aux termes duquel « attendu que la longueur [de son] séjour ininterrompu en Belgique, son absence prouvée de domicile et d'attaches avec son pays d'origine, sa parfaite intégration, sa possibilité de travailler légalement en Belgique, la présence en Belgique de toute sa famille qui est d'ailleurs de nationalité belge et en particulier de sa mère malade et handicapée avec laquelle elle vit et dont elle s'occupe au quotidien, le fait que les voyages vers le Maroc sont devenus difficiles et déconseillés par le SPF affaires étrangères lui-même en raison de la crise du Covid, tous ces éléments conjugués, devaient être considérés comme des éléments suffisants pour considérer qu'il existait des circonstances exceptionnelles et obtenir à tout le moins une recevabilité de sa demande de régularisation de séjour ; Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause; Qu'en effet, la partie adverse a examiné toutes les circonstances exceptionnelles une par une sans les examiner dans leur globalité. Que la décision attaquée viole dès lors les articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 puisque non suffisamment motivée », le Conseil relève que

la requérante ne prétend pas avoir développé dans sa demande d'autorisation de séjour une argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la requérante reste également en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte entrepris que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante, un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation. Quant à l'allégation selon laquelle « Si [son] retour dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'elle a évoqués mais également en raison de la crise covid [qui] rend tout voyage extrêmement difficile puisque les autorités belges elles-mêmes ont fortement déconseillé tout voyage vers le Maroc ou tout autre pays d'ailleurs au moment de l'introduction de sa demande ». Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il [ne lui] est pas particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique », le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « La requérante invoque la crise sanitaire liée à la propagation du COVID19 en tant que circonstance exceptionnelle. Depuis le mois de février 2020, de nombreuses mesures ont été prises tant par les autorités belges que marocaines afin d'endiguer la pandémie du coronavirus. La requérante invoque l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine et l'impossibilité de retour au Maroc en raison du COVID 19. Cette mesure temporaire prise par le Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. En effet, selon le site du Ministère des Affaires étrangères : "Suite à une décision des autorités marocaines, tous les vols directs de passagers vers et en provenance du Maroc reprendront à partir du 7 février 2022. Cette réouverture s'accompagne d'une série de mesures sanitaires ». La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt n° 253069 du 20 avril 2021) », et rappelle que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande.

S'agissant de l'intégration professionnelle de la requérante et de la perte de « toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années », le Conseil observe, outre que ces éléments ne sont nullement étayés, que la partie défenderesse a précisé à ce sujet que « Concernant ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait (*sic*) ou rendrait (*sic*) particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique

compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) [...]. La requérante invoque son désir de travailler, or, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La possibilité de travailler ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle ». En conséquence, force est de conclure que la volonté de travailler ne constitue pas un empêchement ou une difficulté particulière à un retour temporaire dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point. Quant aux références à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité des cas et qu'elles ne sont dès lors pas pertinentes.

*In fine*, relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis de la loi et, d'autre part, la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement de la décision attaquée quant à ce.

Pour le surplus, la requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante conséquemment à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa §1er de la loi) : Madame était sous A.I. délivrée à Ixelles valable jusqu'au 28.09.2021, elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en matière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation irrégulière pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour susvisée au regard des critères de l'article 9bis de la loi, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de « *sa parfaite intégration, sa possibilité de travailler légalement en Belgique, la présence en Belgique de toute sa famille qui est d'ailleurs de nationalité belge et en particulier de sa mère malade et handicapée avec laquelle elle vit* ».

Partant, la seconde branche du moyen unique, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est fondée.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à ce n'est pas de nature à renverser la teneur du présent arrêt.

5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est, à cet égard, fondée et que la requête doit néanmoins être rejetée pour le surplus.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2022, la partie défenderesse se réfère aux termes de sa demande à être entendue. A cet égard, le Conseil souligne que si certes des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi n'impose aucune obligation spécifique de motivation (voir notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a récemment jugé que : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée [...]. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...], cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022), jurisprudence à laquelle se rallie désormais le Conseil de sorte que les critiques de la partie défenderesse demeurent vaines. Quant à l'argument selon lequel « La partie défenderesse informe également Votre Conseil qu'un recours en cassation administrative est actuellement pendant à l'encontre d'un arrêt prononcé par Votre Conseil le 23 juin 2022 et portant le n° 274.548, dans lequel Votre Conseil considère qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé car il n'est pas expressément motivé au regard des éléments visés à l'article 74/13 de la loi. Dans ce recours en cassation, vu que les deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat à deux mois d'intervalle par des chambres linguistiques différentes vont diamétralement dans un sens opposé (arrêt n° 253.374 du 28 mars 2022 et arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022), la partie défenderesse a sollicité le renvoi de cette affaire devant l'Assemblée Générale ou à tout le moins à une chambre réunie du Conseil d'Etat afin d'assurer l'unité de la jurisprudence », le Conseil souligne que ledit recours a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 15.032 du 6 octobre 2022, dans lequel le Conseil d'Etat a par ailleurs considéré que « Contrairement à ce que soutient le requérant, il n'existe manifestement pas de divergence entre la jurisprudence de la 14ème chambre et de la 11ème chambre du Conseil d'Etat concernant la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les deux chambres précitées jugent que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de motivation formelle. L'obligation de motiver formellement un ordre de quitter le territoire et d'y exposer les considérations de droit ainsi que de fait, concernant notamment le respect des exigences prescrites par l'article 74/13, résulte non de cette disposition mais de l'article 62 de la même loi et de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La prétendue divergence de jurisprudence étant inexistante, il n'y pas lieu de donner suite à la demande de renvoi à l'assemblée générale ou aux chambres réunies », en manière telle que l'argumentation de la partie défenderesse est inopérante.

La requérante se réfère, quant à elle, au contenu de l'ordonnance susvisée du 17 août 2022.

7. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2022, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT